

RAPPORTEUR : Monsieur Christian MICHAUD

OBJET : Aires d'accueil des gens du voyage de la CAPC :

- **augmentation du droit de place journalier**
- **modification du règlement intérieur et de la convention de séjour**

Mesdames, Messieurs,

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Dans ce cadre, elle assure le suivi des équipements des terrains destinés au séjour des gens du voyage à Naintré et à Châtelleraudais et fixe les tarifs d'occupation des aires.

L'aire d'accueil de Châtelleraudais a été mise en service le 23 mars 2010. L'aire de Naintré a ouvert le 19 avril 2011. Si en 2010 et 2011, il n'a été constaté que peu de dégradations volontaires sur l'aire de Châtelleraudais, l'année 2012 a été marquée par des faits divers plus conséquents.

De nombreux actes d'incivilités, de dégradations et de nuisances sont régulièrement constatés par le gestionnaire : déjections sur les biens (murs, portes...), déchets déposés en vrac...

En outre, les 6 mai et 21 juillet 2012, des dommages d'un montant estimé à 14 047 € TTC ont été occasionnés sur l'aire de Châtelleraudais : fenêtre cassée, grille anti-vandalisme dérobée, toilettes du bureau d'accueil endommagées, containers à ordures ménagères détruits, vol d'éviers, de tempo-stop, de vanes 1/4 tour, de prises électriques, d'interrupteurs doubles, de grilles de ventilation, de siphons, de poignets de portes sanitaires et de poteaux à linge. Compte tenu des exclusions et franchises du contrat d'assurance "dommages aux biens", ces sinistres n'ont pu être instruits par la CAPC. Des plaintes ont été déposées contre X et restent en attente des décisions du Procureur de la République.

Aussi, il est proposé que le droit de place, actuellement à 1,00 € par jour et par emplacement, soit actualisé face à cette augmentation des charges d'entretien et de remise à neuf.

* * * * *

VU l'article 5 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et la circulaire n° UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 relatifs aux modalités de calcul du droit d'usage sur les aires d'accueil,

VU les arrêtés n°2010-05 et 2010-06 du 11 mai 2010 relatifs aux régies de recettes et d'avances pour les aires d'accueil des gens du voyage et le terrain de grands passages,

Délibération du conseil communautaire

du 17 septembre 2012

n° 13

page 2/2

VU la délibération n°7 du conseil communautaire du 18 avril 2011 relatif au règlement intérieur et à la convention de séjour régissant l'occupation des aires d'accueil de la CAPC,

VU la délibération n°12 du conseil communautaire du 17 octobre 2011 relatif à l'actualisation des tarifs des fluides sur les aires d'accueil de la CAPC,

CONSIDERANT que le droit de place n'a pas été réévalué depuis l'ouverture des aires en mars 2010 (Châtelleraut) puis avril 2011 (Naintré),

CONSIDERANT l'impact financier de ces nuisances sur le budget de la CAPC et sur la charge de gestion,

Le conseil communautaire ayant délibéré, décide pour l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage de la CAPC :

- d'actualiser le droit de place à compter du 1er octobre 2012, qui passera de 1,00 € à 1,50 € par emplacement et par jour,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,
- d'intégrer au règlement intérieur et à la convention de séjour cette nouvelle tarification,

Les consommations de fluides et la caution restent inchangées.

Les nouveaux tarifs s'appliquent à la convention de séjour et au règlement intérieur des aires d'accueil à compter du 1er octobre 2012.

Les recettes seront imputées sur les lignes budgétaires suivantes :

524.2 / 70328 / 4560 (aire de Châtelleraut)

524.3 / 70328 / 4560 (aire de Naintré)

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le n°
Publié au siège de la CAPC, le

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM